

Compte Epargne Temps - CET

Accord CEN du 1er avril 2020 au 31 Décembre 2022

- Plafond du CET : 120 jours hors abondement.
- Bénéficiaire : tout salarié sans condition d'ancienneté.
- Alimentation du CET : plafonnée à 20 jours ouvrés par an en jours de repos (CET CLASSIQUE) ou/et éléments de salaire (CET MONÉTAIRE). Le cumul des deux ne peut excéder 20 jours.

ALIMENTATION EN JOURS CET CLASSIQUE

16 jours maximum Via Link RH

- 5 jours ouvrés de CP (5ème semaine ou jours conventionnels excédant les 5 semaines de congés légaux).
- 4 jours flottants (généralement 2 mis à disposition des salariés).
- 3 jours de congés d'ancienneté (limité aux droits acquis).
- 4 jours de repos accordés dans le cadre d'un forfait jours (hors CP, congé ancienneté, flottants).

ET/OU

ALIMENTATION PAR ÉLÉMENTS DE SALAIRE CET MONÉTAIRE

Adresser un mail à votre GAP

- ☰ Tout ou partie du treizième mois :
 - Option en octobre révoquant jusqu'au 15 Novembre.
- ☰ Tout ou partie du montant de la Part Variable :
 - Option en février révoquant jusqu'au 15 Mars.

PAIEMENT DE JOURS ISSUS DU CET

- 10 jours ouvrés par an (rachat mini 0,5 jour).
- Limite portée à 20 jours en 2021 et 2022 sous réserve d'une alimentation en 2020 de CET COVID.
- Demande de paiement à réaliser sur Link RH mois M1 pour un règlement sur le salaire du mois suivant M2.
- **Exception** : En cas de mariage, PACS, divorce, dissolution PACS, achat immobilier et arrivée d'un enfant au foyer, paiement possible de tout ou partie des droits inscrits dans le CET.
- **La cinquième semaine ne peut pas être convertie en salaire.**

CONGÉS ISSUS DE LA PARTIE CET COVID

- Les congés mis sur le CET en raison de la crise COVID en 2020 peuvent être posés en 2021 et/ou 2022. Cependant, la pose des congés doit être validée par le manager.

UTILISATION DU CET POUR INDEMNISATION DE TOUT OU PARTIE POUR RÉMUNÉRER UN CONGÉ

• Avec un délai de prévenance de 2 à 6 mois

- Congé non rémunéré légal ou conventionnel utilisant 30 jours mini.
- Congé supplémentaire utilisant 30 jours consécutifs accolés ou non aux CP.
- Heures non travaillées dans le cadre d'un temps partiel congé parental ou présence parental.
- En cas d'arrivée au foyer d'un enfant 10 jours ouvrés maximum accolés au congé maternité, paternité, adoption.
- Accompagnement d'un enfant, conjoint ou parent atteint d'une Affectation Longue Durée 15 jours maximum fractionnables.
- Utilisation possible des jours de la cinquième semaine convertie en CET.

ABONDEMENT DANS LE CADRE D'UNE CESSATION ANTICIPÉE DE L'ACTIVITÉ EN CAS DE DÉPART À LA RETRAITE OU CONGÉ FIN DE CARRIÈRE

- Demande écrite adressée à la DRH et hiérarchie avec un délai de prévenance 9 mois avant le départ physique accompagnée du relevé de carrière.
- L'abondement des jours alimentés dans le CET fixé à 50 % est calculé au jour de la demande indiquée ci-dessus.
- Justificatif Carsat à fournir 6 mois avant la date de départ à la retraite.
- Pas d'acquisition de congés payés ou de jours forfait pendant la période d'utilisation du CET ou de son abondement par l'utilisation des jours alimentés par des éléments de salaire (PV /13ème mois).

CONSULTATION DÉTAILLÉE DU CET CLASSIQUE, COVID ET MONÉTAIRE SUR LINK RH